



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

(ENAM)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**(CYCLE II)**

**FILIERE: MAGISTRATURE**

**ANNEE ACADEMIQUE : 2012 - 2014**

**THEME**

**CONTRIBUTION A L'EFFECTIVITE DU CONTROLE DU  
FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION  
PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION**

**Réalisé et soutenu par:**

***Rufin GNANGA APOUNOU***

**SOUS LA DIRECTION DE :**

**MAITRE DE STAGE**

**Romain KOFFI,**

Magistrat, Juge d'instruction au  
Tribunal de Première Instance de  
Deuxième Classe d'Abomey Calavi

**DIRECTEUR DE MEMOIRE**

**Georges TOUMATOU,**

Magistrat, Président du Tribunal  
de Première Instance de  
Deuxième Classe d'Abomey Calavi

**Octobre 2014**

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT : Félix G. DOSSA**

**VICE PRESIDENT: Aubierge Olivia HUNGBO - KPLOCA**

**MEMBRE : Maximilien Assèh KPEHOUNOU**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER  
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX  
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES  
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**



## DEDICACES

- A vous mes parents Grégoire GNANGA et Thérèse NGABANGUI pour votre soutien indéfectible ;
- A vous Andy, Kades et Malachie pour que vous fassiez mieux que moi à l'avenir ;
- A toi ma chère aimée Alice EWOUROSSIA NGALOMI pour ta compréhension ;
- A tous mes frères et sœurs

*Je dédie ce mémoire*

## REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre profonde gratitude à notre Directeur de mémoire, monsieur **Georges TOUMATOU**, Président du tribunal de première instance d'Abomey Calavi, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations.

Nous remercions notre maître de stage, Monsieur **Romain KOFFI**, Magistrat, Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Abomey Calavi, de qui nous avons constamment obtenu encouragements et conseils. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude.

Nous tenons à remercier particulièrement le coordonnateur de notre formation, monsieur **Guy OGOUBIYI, Magistrat**, Président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) pour ses nombreux sacrifices et son désir permanent de nous voir acquérir une formation de qualité.

Nous remercions également la grande sœur Marie Claire DIRAT, EKIEBISSA Benoît et Roger Victor MBOUALA, pour votre soutien ;

Nous voudrions enfin remercier tous nos formateurs et tous ceux, qui de près ou de loin ont apporté leur éclairage professionnel à ce mémoire.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

- ADD** : Avant dire droit
- CA** : Cour d'appel
- CCP** : Code de procédure pénale
- ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- MJLDH** : Ministère de la Justice de la législation et des droits  
de l'homme
- OPJ** : Officier de police judiciaire
- PS1** : Problème Spécifique n°1
- PS 2** : Problème Spécifique n°2
- TBE** : Tableau de Bord de l'Etude
- TPIPCC** : Tribunal de Première Instance de première Classe de  
Cotonou
- TPIDC** : Tribunal de première Instance de Deuxième Classe
- TPI** : Tribunal de Première Instance
- TSE** : Tableau de Synthèse de l'Etude

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Tableau de répartition des chambres au TPI de Cotonou.....	14
Tableau n°2 : Tableau récapitulatif des décisions rendues par la chambre d'accusation du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014. ....	20
Tableau n°3: Tableau récapitulatif du nombre de dossiers par cabinet d'instruction au TPI de Cotonou (2013). ....	22
Tableau n°4 :Tableau récapitulatif du nombre de personnes en détention provisoire par cabinet d'instruction au TPI de Cotonou. (2013), 2014, statistique non communiquée. ....	22
Tableau n°5 : Synthèse des approches génériques par problème .....	31
Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°1 .....	52
Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°2 .....	53
Tableau n°8 : Tableau amendé portant modèle des états des dossiers en cours d'information.....	58
Tableau n°9 : Tableau de synthèse de l'étude : « Contribution à l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation » .....	63

## **GLOSSAIRE**

**Contrôle** : Vérification de la conformité à une norme d'une décision, d'une situation. Opération consistant à vérifier si un organe public, un particulier ou un acte respectent ou ont respecté les exigences de leur fonction ou des règles qui s'imposent à eux. Surveillance attentive.

**Effectivité** : caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu. Une règle de droit qui est appliquée réellement.

**Efficienc**e : Capacité de rendement, performance. Qualité de ce qui produit de bons résultats.

## **RESUME**

Homme seul, le juge d'instruction peut être amené à commettre des erreurs. Les conséquences en sont d'autant plus graves que ses pouvoirs sont considérables. C'est ainsi que les articles 239 à 242 du code de procédure pénale ont prévu des contrôles de l'activité du juge d'instruction en s'assurant du bon fonctionnement des cabinets d'instruction. Ce contrôle est assuré par le président de la chambre d'accusation.

Un contrôle effectif du président de la chambre d'accusation est nécessaire au fonctionnement harmonieux des cabinets d'instruction. L'observation de l'exercice des prérogatives de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou et son président, nous a permis de relever quelques dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés en trois (3) problématiques parmi lesquelles celle liée à l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets, a été retenue.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. Les manifestations de ce problème général se résument en termes de la non transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation (***Problème Spécifique n° 1***), le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation (***Problème Spécifique n° 2***).

La résolution de cette problématique nous a conduits à fixer des objectifs et à formuler les hypothèses. Ainsi, l'objectif général de l'étude est de suggérer les solutions pouvant conduire à un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. De cet objectif général, découlent deux (02) objectifs spécifiques à savoir : Proposer les solutions pouvant conduire à une

transmission effective des états conformément aux dispositions légales en vigueur. (*Objectif spécifique n°1*) ; Proposer les moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'exercer le suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt. (*Objectif n°2*).

Les hypothèses du travail se présentent comme suit :

**hypothèse n°1**, la non transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation est dû à l'engorgement des cabinets d'instruction ;

**hypothèse n°2**, le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation est dû à la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

- A l'épreuve de vérification, le diagnostic établi confirme toutes les hypothèses émises. Des approches des solutions ont été alors formulées. Il s'agira de : **pour le Problème spécifique n°1**,
- organiser les visites régulières du président de la chambre d'accusation dans les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel de Cotonou à l'effet de s'assurer de leur bon fonctionnement;
- actualiser et adaptée la chaîne pénale aux nouvelles dispositions du code de procédure pénale ;
- appropriation de la chaîne pénale par les juges d'instruction ;
- mettre en réseau informatique la chaîne pénale des tribunaux avec la chambre d'accusation de Cotonou ;
- modifier la périodicité de la transmission des états, qui de mensuels pourraient devenir trimestriels ;
- Renforcer l'effectif des juges d'instruction.

**Pour le problème spécifique n°2**, il s'agira de :

- renforcer la cour d'appel de Cotonou en ressources humaines ;
- désigner un magistrat référent membre de la chambre d'accusation, pour chaque cabinet d'instruction du ressort de la cour d'appel et ce dernier pourra se rendre à la maison d'arrêt de Cotonou pour le compte du président de la chambre d'accusation;
- mettre à la disposition du président un véhicule de fonction pour lui permettre d'effectuer les déplacements à la maison d'arrêt de Cotonou et dans les différents cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

---

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION GENERALE

**CHAPITRE PREMIER:** OBSERVATIONS DE STAGE ET PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DU CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

**Section I :** Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

**Paragraphe 1 :** Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude

**Paragraphe 2 :** Etat des lieux de la chambre d'accusation

**Section 2 :** Ciblage de la problématique

**Paragraphe 1 :** Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

**Paragraphe 2 :** Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

**CHAPITRE DEUXIEME :** CADRE THEORIQUE ET APPROCHE DE SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE DU CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

**Section I :** Cadre théorique et méthodologie de l'étude

**Paragraphe 1 :** Objectifs, hypothèses et revue de la littérature

**Paragraphe 2 :** Choix de la méthodologie adoptée

**Section II :** Vérification des hypothèses et suggestions pour un contrôle effectif du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le Président de la chambre d'accusation

**Paragraphe 1 :** Enquête et Vérification des hypothèses

**Paragraphe 2 :** Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

**CONCLUSION GENERALE**

**BIBLIOGRAPHE**

**ANNEXES**

**TABLE DES MATIERES**

## **INTRODUCTION GENERALE**

L'instruction préparatoire occupe une place importante dans le déroulement du procès pénal. D'abord, parce qu'on y recourt nécessairement pour les affaires les plus graves<sup>1</sup> ou les plus délicates<sup>2</sup>. Ensuite, le juge qui en est chargé, exerce des pouvoirs considérables sur les personnes impliquées et sur leurs biens. Enfin, l'activité déployée par ce magistrat pour rechercher et rassembler les preuves, mettre en état les dossiers dont il a la charge et donner aux affaires instruites l'orientation nécessaire, a une importance capitale. En effet elle tend à la recherche des éléments qui, ultérieurement, permettront à la juridiction de jugement, si elle est saisie, de porter une appréciation sur l'infraction et son auteur.

Ces multiples pouvoirs requièrent des qualités particulières que le juge autrichien **HANS GROSS** résumait éloquemment : « Il est exigé du juge d'instruction une vigueur juvénile, une activité toujours en éveil, une santé robuste, des connaissances étendues aussi bien en droit civil qu'en droit criminel, il doit connaître les hommes, et procéder habilement, avoir de la vivacité d'esprit et de l'énergie. Il est indispensable qu'il ait du tact ; un réel courage lui est nécessaire en bien des circonstances... il doit connaître les langues, savoir ce qu'un médecin peut lui dire et ce qu'il doit lui-même demander, être au courant des ruses du braconnier comme celles de l'agioteur ; Il doit se rendre compte de la façon dont on a falsifié un testament et dont a eu lieu un accident de chemin de fer , le juge d'instruction doit être un détective, un juriste, un psychologue et même un criminologue, il ne lui suffit pas de découvrir l'auteur des faits. Il doit encore se demander comment un individu qui paraît au premier abord un

---

<sup>1</sup> L'article 85 du code de procédure pénale prévoit en effet que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime.

<sup>2</sup> Essentiellement pour les délits complexes, car l'article 85 du code de procédure pénale prévoit que l'instruction préparatoire est facultative en matière de délit.

homme tout à fait normal en est arrivé à commettre un crime. Il doit rechercher quelles excuses peuvent lui être accordées et quelles aggravations peuvent être envisagées ».

Or, en dépit de la science et la conscience, l'objectivité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance d'esprit dont il doit faire preuve, le juge d'instruction peut commettre des erreurs, dont certaines se révèlent irréparables. Pour réduire ces inconvénients inhérents aux pouvoirs considérables du juge d'instruction et à la nature humaine, le législateur a investi le président de la chambre d'accusation d'un rôle essentiel : la surveillance du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Ainsi, il a pour mission essentiel de surveiller le cours des instructions, de permettre que les informations s'achèvent dans un délai raisonnable. Pour rendre effective et plus complète la surveillance exercée sur le déroulement des informations et sur l'activité du juge d'instruction, les articles 239 à 242 du code de procédure pénale<sup>3</sup> confèrent au président de la chambre d'accusation des pouvoirs qualifiés de pouvoirs propres. Ces pouvoirs propres sont destinés à lui permettre de veiller efficacement au bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel.

Sa mission consiste essentiellement, d'une part à exercer une surveillance administrative sur le fonctionnement des cabinets d'instruction, en veillant à ce que la durée des informations ne soit pas excessive ; d'autre part, à éviter les détentions provisoires abusives ou se prolongeant au-delà de ce qui est nécessaire. C'est pourquoi les pouvoirs propres qui lui sont attribués ont trait à la surveillance du fonctionnement

---

<sup>3</sup> Loi n°12 - 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

des cabinets d'instruction et au suivi de la situation des personnes inculpées et détenues.

La mission ainsi confiée au président de la chambre d'accusation ne consiste pas à s'immiscer dans la conduite des informations ni empiéter sur les attributions légales du juge d'instruction que celui-ci exerce en toute indépendance sous les réserves du respect de la loi et des voies de recours prévues par la loi. Le président de la chambre d'accusation a, à cet égard, un pouvoir de conseil, non d'injonction<sup>4</sup>.

L'institution d'un tel contrôle se justifie par la nécessité d'accompagner le magistrat solitaire qu'est le juge d'instruction dans l'accomplissement de sa mission. Au cours de notre stage pratique effectué en partie à la cour d'appel de Cotonou<sup>5</sup>, nous avons pu identifier la problématique de l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. Un certain nombre de problèmes expliquent l'absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation: il s'agit de :

- la non transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation ;
- la non transmission des états spéciaux relatifs à la détention provisoire ;
- le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.

Il ressort de nos observations, que le président de la chambre d'accusation, qui doit s'assurer du bon fonctionnement des cabinets

---

<sup>4</sup> V.A BESSON, esquisse d'une rénovation de notre procédure : D.1955, chron.p63 ; en effet le président de la chambre d'accusation ne s'immisce et ne donne pas des injonctions au juge d'instruction de poser tel acte ou pas mais il joue le rôle d'un conseil, car le juge d'instruction jouit d'une totale indépendance dans la conduite de l'instruction.

<sup>5</sup> Le ressort de la cour d'appel de Cotonou s'étend sur les tribunaux de Cotonou, Abomey Calavi, de porto – novo, Ouidah, Pobè et Allada.

d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié, n'est pas mis en mesure d'exercer effectivement ses prérogatives.

Au regard d'un tel constat, il y a lieu de se poser les questions suivantes sur le contrôle qu'exerce le président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction :

- Qu'est ce qui entrave l'exercice de ce contrôle du président ?
- Que faire pour remédier à cette situation ?

La réponse à ces deux questions nous permettra de résoudre la problématique de l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. Dans la perspective de la résolution de cette problématique, nous réfléchirons sur le thème : « *Contribution à l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation* ».

L'intérêt de ce thème est double. Il permet d'une part de mettre en évidence les difficultés que rencontre le président de la chambre d'accusation dans l'exercice de ses pouvoirs propres ; d'autre part de proposer des solutions concrètes pour un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés. Les observations du stage seront restituées et la problématique de l'étude dégagée (**chapitre premier**). Dans le second, les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés. Viendront, à leur suite, la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre. (**Chapitre second**).

## **CHAPITRE PREMIER**

### **CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans ce chapitre, nous présenterons d'abord le cadre institutionnel et physique de l'étude (*section 1*). Ensuite nous exposerons les observations faites pendant le stage. Enfin nous procéderons au ciblage de la problématique (*section 2*).

## **SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage**

Après avoir exposé le cadre institutionnel qu'est le Ministère de la Justice de la législation et des droits de l'homme (MJLDH) et les structures dans lesquelles nous avons effectué le stage proprement dit à savoir le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et la Cour d'appel de Cotonou qui constituent le cadre physique de notre étude (*paragraphe 1*), nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage (*paragraphe 2*).

### **Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude**

Nous présenterons, d'abord, le Ministère de la Justice de la législation et des droits de l'homme, cadre institutionnel de l'étude (A) et, puis, la Cour d'appel de Cotonou et le Tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou, cadre physique de l'étude (B).

#### **A- CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE : le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH)**

Aux termes du décret, n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), ce ministère a pour missions fondamentales de:

- proposer au gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le gouvernement ;
- suggérer au gouvernement une politique appropriée de législation ;
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'homme.

Pour assurer l'exécution de ces missions, le MJLDH a été organisé en plusieurs structures chargées, chacune en ce qui la concerne, de conduire une catégorie particulière d'activités. A cet effet, le MJLDH dispose :

- de trois (03) services directement rattachés au ministre, à savoir l'Inspection Générale du Ministère, la Cellule de Communication et le Secrétariat Particulier du ministre ;
  - d'un (01) Cabinet du ministre ;
  - d'un (01) Secrétariat Général du Ministère ;
  - de trois (03) directions centrales, à savoir la Direction des Ressources Humaines (DRH), la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) et la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
  - de cinq (05) directions techniques que sont la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP), la Direction des Droits de l'Homme (DDH), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) et la Direction de la Législation, de la Codification et des sceaux (DLCS) ;
  - des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle, à savoir la Commission Nationale pour la mise en

œuvre du Droit International Humanitaire (CNDIH), la Commission Nationale de Législation et de Codification (CNLC), le comité de concertation et d'orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA), le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques du ministère (SIPAGES), la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

- de trois (03) Cours d'appel que sont les Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou ;

- de vingt-huit (28) Tribunaux de Première Instance (TPI), dont 14 sont fonctionnels, à savoir le TPIPC de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo, le TPIPC de Parakou, le TPIDC de Ouidah, le TPIDC d'Abomey – Calavi, le TPIDC d'Allada, le TPIDC de Pobè, le TPIDC de Lokossa, le TPIDC d'Abomey, le TPIDC de Bohicon, le TPIDC de Savalou, le TPIDC de Kandi, le TPIDC de Djougou et le TPIDC de Natitingou.

Après la présentation du cadre institutionnel, il s'ensuit la présentation du cadre physique de notre étude.

## **B- CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE : La cour d'appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou**

Il s'agira de présenter dans un premier temps, la Cour d'appel de Cotonou (1), et dans un second temps, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (2).

### **1 – La Cour d'Appel de Cotonou**

Elle est animée par le premier président, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général, les substituts généraux, le greffier en chef, les greffiers et le personnel d'appui.

Le développement à suivre portera d'abord, sur les structures relevant du siège (a), ensuite sur le parquet général près de cette juridiction(b), et enfin le greffe (c),

### **a- Le Siège**

La cour d'appel de Cotonou est une juridiction de l'ordre judiciaire du second degré. Elle est dirigée par le premier président et animée par huit (08) conseillers.

Elle connaît essentiellement des recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de Cotonou, de Porto novo, de Ouidah, d'Abomey Calavi, de Pobè et d'Allada.

Nous aborderons l'étude des chambres qui connaissent des appels des jugements, le siège (a), ainsi que le parquet général près la Cour d'appel (b) et le Greffe de la Cour d'appel (c).

Conformément à l'ordonnance n°20/2014, prise le 14 avril 2014, par le premier président et portant composition des chambres, la cour d'appel de Cotonou compte huit (8) chambres à savoir :

- une (01) chambre des référés civils ;
- une (01) chambre des référés commerciaux ;
- une (01) chambre des affaires sociales ;
- une (01) chambre des affaires correctionnelles ;
- une (01) chambre civile moderne ;
- une (01) chambre civile commerciale ;
- une (01) chambre de droit civil de propriété.
- Une (1) chambre des libertés et de la détention est prévue par l'ordonnance précitée mais elle n'est pas fonctionnelle.

Toutes ces chambres sont compétentes pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les TPI du ressort de la Cour d'appel de Cotonou et frappés d'appel dans les formes et délai prévu par la loi.

Conformément à l'article 63 de la loi n°2001 – 37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, la cour d'appel de Cotonou statue en formation collégiale de trois (3) magistrats au moins.

A toutes ces chambres, il faudra ajouter la chambre d'accusation qui, en raison de la spécificité et de l'importance de ses attributions, mérite d'être traitée comme une chambre spéciale de la Cour d'appel.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur l'organisation de la chambre d'accusation, en ce qui concerne son organisation, attributions et modes de saisine.

- **La chambre d'accusation**

C'est une formation spécialisée de la cour d'appel. Elle est composée de trois (3) magistrats du siège, dont un (1) président et deux (2) conseillers, d'un (1) magistrat du parquet général et d'un (1) greffier de la cour d'appel.

Elle a pour mission essentielle de décider de la mise en accusation des personnes poursuivies pour crime, de statuer sur les appels relevés contre les ordonnances des juges d'instruction et de contrôler la régularité des procédures en cours d'information.

La saisine de la chambre d'accusation est subordonnée à la transmission du dossier de la procédure au procureur général, qui met

l'affaire en état et le soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

A l'issue de la procédure, la chambre d'accusation rend une décision en chambre du conseil, qui peut être un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, devant le tribunal correctionnel ou de non-lieu.

En outre, elle contrôle les activités de la police judiciaire et donne son avis en matière d'extradition. Il convient de signaler qu'il y'a une bonne ambiance de travail entre les membres de la chambre d'accusation.

### **b- Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou**

Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel. Il exerce à ce titre un contrôle hiérarchique sur les activités des procureurs de la République qui sont tenus de lui rendre compte immédiatement. Il constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les six (06) parquets près les TPI du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Le Procureur général et les substituts généraux représentent le ministère public auprès de la Cour d'appel et de la cour d'assises.

Le parquet général exerce en étroite collaboration avec la chambre d'accusation. En effet, c'est lui qui procède à l'exécution des contraintes par corps, des mesures d'instruction et diligences ordonnées par la chambre d'accusation. Il surveille également l'activité des officiers et agents de police judiciaire.

Le parquet général de Cotonou a, à sa tête, un procureur général. Il est assisté de deux (02) substituts généraux. Le parquet général dispose d'un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier.

### **c- Le greffe de la cour d'appel de Cotonou**

La cour d'appel de Cotonou dispose d'un greffe, il est dirigé par un greffier en chef. Celui – ci a, sous sa responsabilité, plusieurs greffiers et autres agents qui sont répartis dans les chambres de la cour d'appel.

Le greffier en chef assure la gestion des finances de la cour d'appel sous le contrôle du premier président qui est l'ordonnateur du budget.

## **2- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

La compétence territoriale du Tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou s'étend sur la commune de Cotonou. Selon l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il comprend trois (03) entités: le siège (a), le parquet (b) et le greffe (c).

### **a- Le siège**

Le siège du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un président du tribunal et vingt-sept (27) juges. Ces magistrats sont chargés d'animer les différentes chambres et les cabinets d'instruction.

Les attributions de ces différentes chambres et formations juridictionnelles sont les suivantes :

- **Le président du Tribunal**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives.

A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires entre les juges du siège et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'Assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal. Il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la Cour d'appel. Le président du tribunal constitue à lui seul, une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le TPI de Cotonou comprend actuellement soixante-cinq (65) chambres<sup>6</sup> (voir tableau n° 1).

---

6 – Ordonnance N°30/2014/PTPIPCC du 15 avril 2014, portant organisation répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**Tableau N°1** : Tableau de répartition des chambres au TPI de Cotonou

<i>Nombre de chambre</i>	<i>Nature de la chambre</i>
02	Distribution en matière civile
01	Distribution en matière commerciale et autres
02	Mise en état en matière civile
08	Civile moderne
04	Référés civils
02	Mise en état en matière commerciale
03	Commerciale
02	Référés commerciaux
04	Juge de l'exécution
01	Référé social
02	Conciliation – sociale
04	Sociale au fond
02	Chambre des criées
05	Civile de droit de propriété
04	Civile état des personnes
03	Désignation de liquidateurs de successions et autorisation de vente d'immeuble indivis
04	Etat civil
01	Juge des tutelles
01	Saisie arrêt simplifiée
04	Correctionnelle flagrant délit
04	Citation directe
02	Correctionnelle des mineurs

**Source** : *Ordonnance N°30 : 2014 : PTPIPCC du 04 avril 2014*

La loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles de sorte que ces contentieux continuent d'être connus de la chambre administrative de la Cour suprême.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale, et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison

de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Mais, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales créées sur ordonnance du président du Tribunal. Les greffiers font obligatoirement partie de la composition du tribunal.

A ces chambres, coexistent des cabinets d'instruction.

- **Les cabinets d'instruction**

Il existe actuellement au TPIPC de Cotonou, neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) pour enfants. Les cabinets d'instruction procèdent, conformément à la loi, à tous actes d'information qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité.

- **Le juge des libertés et de la détention**

Avec l'avènement de la loi N° 2012 – 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il est institué un juge des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des personnes mises en cause dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. Le juge des libertés est saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention et, statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et le motif de la détention provisoire.

A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire en tenant compte des délais prévus par le présent code et, statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire

## **b- Le parquet près le tribunal de première instance première classe de Cotonou**

Le parquet est dirigé par un procureur de la République. Actuellement, le procureur de la République du TPIPC de Cotonou est assisté par quatre (04) substituts. Il dirige les activités de la Police judiciaire de son ressort, tout en veillant au délai de la garde vue.

Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à donner. En cas de flagrance, le Procureur de la République peut mettre le prévenu sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service exécution des peines.

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue des registres. Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées) ;

Il convient de préciser que les tâches du parquet sont, pour une bonne part, exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

### **c- Le greffe**

Le Greffe est impliqué dans les activités juridictionnelles et administratives du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend une section judiciaire et une section administrative.

#### **-La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, droit de propriété, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales. Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers d'appel.

#### **-La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est, en outre, chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

### **Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur l'activité de la chambre d'accusation et son président**

Dans cette rubrique, l'état des lieux se fera par rapport aux principales attributions de la chambre d'accusation (A), ensuite les activités du président de la chambre d'accusation (B), à savoir le contrôle du bon

fonctionnement des cabinets d'instruction et le suivi par le président de la chambre d'accusation de la situation des personnes inculpées et détenues.

### **A- Les principales attributions de la chambre d'accusation en matière de contrôle juridictionnel**

Les activités juridictionnelles classiques de la chambre d'accusation portent essentiellement sur :

- Les appels relevés contre les ordonnances des juges d'instruction en matière criminelle et correctionnelle ;
- L'examen obligatoire de toutes les instructions menées en matière criminelle préalablement à la mise en accusation des inculpés et à leur renvoi devant la cour d'assises.

Pour ce qui concerne l'examen obligatoire des procédures en matière criminelle, la chambre d'accusation a, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014 rendu dix-huit (18) arrêts de mise en accusation.

Nous concluons qu'à cet égard, d'importants efforts ont été réalisés en dépit des nombreux dysfonctionnements observés (**Force**).

Toutefois, en dépit des performances enregistrées, l'action juridictionnelle de la chambre d'accusation est sujette à des faiblesses.

De nos observations de stage, il ressort que la cour d'appel de Cotonou est en situation de sous-effectif de sorte que les trois magistrats composant la chambre d'accusation sont également membres d'autres chambres.

Le déficit d'effectif et cette dispersion d'énergies influent sans conteste sur le rendement de la chambre d'accusation.

**Constat significatif :** insuffisance de personnel magistrat et faible rendement (**Faiblesse**).

Il faut ajouter à ces problèmes, le nombre important des dossiers à gérer. Ainsi, en janvier 2014, la chambre d'accusation comptait à son rôle, cent vingt (120) dossiers. Les conseillers doivent donc faire face à cette énorme tâche, malgré leur nombre réduit et leurs responsabilités dans d'autres chambres.

**Constat significatif :** nombre important de dossiers à gérer par la chambre d'accusation (**Faiblesse**).

Il a été également constaté la lenteur du greffier dans la mise en état des dossiers devant être retournés aux cabinets d'instruction suite aux arrêts rendus par la chambre d'accusation.

**Constat significatif :** lenteur du greffier dans la mise en état des dossiers devant être retournés aux cabinets d'instruction (**Faiblesse**).

En outre, le stage pratique nous a permis d'observer que la chambre d'accusation ne dispose pas de personnel de soutien adéquat et de moyens matériels suffisants.

**Constat significatif :** insuffisance de personnel de soutien adéquat et de matériels suffisants (**Faiblesse**).

Notons par ailleurs que la chambre d'accusation connaît des difficultés dans l'accomplissement des actes de procédure, notamment en ce qui concerne les procédures disciplinaires engagées contre les officiers de police judiciaire (OPJ).

**Constat significatif :** difficultés dans l'accomplissement des actes de procédure en matière disciplinaire (**Faiblesse**).

**Tableau n°2** : Tableau récapitulatif des décisions rendues par la chambre d'accusation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014.

Natures des actes	Nombres
Arrêts avant dire droit	60
Arrêts de mise en accusation	18
Décisions en matière disciplinaire	00
Décisions de non-lieu	06
Décisions d'annulation des actes du juge d'instruction	02
Décision en matière d'extradition	00
Total	<b>88</b>

**Source** : *Registre de la chambre d'accusation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014*

### **B – Les activités du président de la chambre d'accusation**

Cet état des lieux s'apprécie à travers la mise en œuvre du contrôle administratif de l'évolution des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction et celle du suivi de la gestion de la détention provisoire. Ainsi, nous nous appuyerons tout au long de notre développement sur les différentes observations faites au niveau des cabinets d'instruction.

#### **➤ Mise en œuvre du contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation**

Le contrôle administratif du président de la chambre d'accusation s'entend du droit de regard dont dispose celui-ci dans la conduite des dossiers en cours d'instruction.

Ce contrôle a pour but d'assurer le suivi régulier du fonctionnement des cabinets d'instruction et de veiller à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. Le stage pratique au niveau des cabinets d'instruction nous a révélé l'état de leur engorgement.

Le législateur, dans le souci de préserver l'indépendance du juge d'instruction par rapport au président de la chambre d'accusation a spécifié

le moyen de contrôle des cabinets d'instruction. Ainsi, l'article 240 du code de procédure pénale, a prévu que les juges d'instruction doivent adresser au président de la chambre d'accusation, un état des affaires portant pour chacune d'elles, la date du dernier acte d'information exécuté.

De nos observations de stage, il ressort que les cabinets d'instruction ne transmettent pas les états des affaires en cours d'information conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Constat significatif :** non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation conformément aux dispositions légales en vigueur (**Faiblesse**).

➤ **Mise en œuvre du suivi de la situation des détenus**

Outre le contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, le président de la chambre d'accusation assure également le suivi de la situation des personnes inculpées et détenues.

Au premier niveau, il est fait obligation aux juges d'instruction de transmettre au président de la chambre d'accusation des états spéciaux relatifs aux personnes en détention provisoire.

Nous avons pu constater que les juges d'instruction ne satisfont pas à cette obligation.

**Constat significatif :** non transmission des états spéciaux relatifs à la détention provisoire (**Faiblesse**).

Le second niveau consiste pour le président de la chambre d'accusation à assurer d'abord une surveillance administrative des dossiers encours d'information concernant des personnes inculpées et détenues.

Nous avons également constaté que le président de la chambre d'accusation ne remplit pas cette obligation qui est à sa charge.

**Constat significatif :** manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation (**Faiblesse**).

**Tableau n°3 :** Tableau récapitulatif du nombre de dossiers par cabinet d'instruction au TPI de Cotonou (2013).

Cabinets d'instruction	Nombre de dossiers	Périodes (Statistiques non communiquées)
1 <sup>er</sup> cabinet	1529	Janvier à novembre 2013
2 <sup>eme</sup> cabinet	821	Janvier à mai 2013
3 <sup>ème</sup> cabinet	175	Janviers à mars 2013
4 <sup>ème</sup> cabinet	572	Janvier à mars 2013
5 <sup>ème</sup> cabinet	408	Janvier à septembre 2013
6 <sup>ème</sup> cabinet	168	Janvier à mars 2013
7 <sup>ème</sup> cabinet	124	Janvier à septembre 2013

**Source :** *Situation des dossiers d'information par cabinet d'instruction, 2013.*

**Tableau n°4 :** Tableau récapitulatif du nombre de personnes en détention provisoire par cabinet d'instruction au TPI de Cotonou. (2013), 2014, statistique non communiquée.

Cabinets d'instruction	Nombre de personnes en détention	Périodes ( statistiques non communiquées )
1 <sup>er</sup> cabinet	323	Janvier à novembre 2013
2 <sup>eme</sup> cabinet	423	Janvier à mai 2013
3 <sup>ème</sup> cabinet	168	Janvier à mars 2013
4 <sup>ème</sup> cabinet	239	Janvier à mars 2013
5 <sup>ème</sup> cabinet	220	Janvier à septembre 2013
6 <sup>ème</sup> cabinet	75	Janvier à mars 2013
7 <sup>ème</sup> cabinet	97	Janvier à septembre 2013

**Source :** *situation des dossiers concernant la détention provisoire par cabinet d'instruction 2013.*

Il résulte de l'analyse des données statistiques relatives à l'activité des cabinets d'instruction du TPI de Cotonou, que chaque cabinet d'instruction gère d'une part, en moyenne 542 dossiers en cours d'information par an et d'autre part, 220 dossiers des personnes en situation de détention provisoire. Au cours d'une année si un juge

d'instruction traitait un dossier par jour, l'année n'ayant que 365 jours, il n'épuisera pas le stock des dossiers reçu en début d'année. Quant aux dossiers concernant des détenus la conséquence est évidente c'est l'augmentation de la population carcérale puisque par an un cabinet d'instruction gère en moyenne 220 dossiers des personnes détenues.

## **C - Inventaire des éléments de l'état des lieux**

### **1 – Inventaire des atouts (forces et opportunités)**

De la restitution de nos observations de stage, nous avons pu dégager deux atouts, à savoir :

- Les efforts importants réalisés par les membres de la chambre d'accusation et son président dans le cadre des activités juridictionnelle de la chambre;
- La bonne ambiance du travail.

### **2 – Inventaire des problèmes (menaces et faiblesses)**

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en neuf (09) points :

- Insuffisance de personnel magistrat ;
- Faible rendement des activités juridictionnelles de la chambre d'accusation et son président ;
- Nombres important des dossiers à gérer par la chambre d'accusation;
- insuffisance de personnel de soutien adéquat ;
- Insuffisance de moyens matériels ;
- Lenteur du greffier dans la mise en état des dossiers suite aux décisions de la chambre d'accusation ;

- Non transmission des états des affaires mensuels pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation;
- Non transmission des états spéciaux relatifs à la détention provisoire ;
- Manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.

## **SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude**

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique, à la justification du sujet (paragraphe I) et ensuite à la spécification et à la vision globale de la résolution de la problématique retenue (paragraphe II).

### **Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique**

Pour opérer le choix d'une problématique pour notre étude, il importe d'abord d'énoncer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela passe d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A) et d'autre part, par la justification de la problématique à résoudre (B).

#### **A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles**

Le regroupement se présentera dans le tableau qui suit :

**Tableau n°5 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt**

N° d'ordre	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	problèmes généraux	problématique possibles
1	Contrôle du président de la chambre d'accusation	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation ;</li> <li>● Non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction ;</li> <li>● Non transmission des états spéciaux relatifs à la détention provisoire.</li> </ul>	Absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation	Problématique de l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation
2	Contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Nombre important de dossiers à gérer par la chambre d'accusation ;</li> <li>● Lenteur dans la mise en état par le greffier, des décisions rendues par la chambre d'accusation ;</li> <li>● Manque de diligence dans l'examen des actes d'instruction déferés à la chambre d'accusation.</li> </ul>	Insuffisance du contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation	Problématique de l'amélioration du contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation
3	Gestion des ressources humaines et matérielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Nombre insuffisant de personnel judiciaire ;</li> <li>● Insuffisance de moyens matériels</li> <li>● Faible rendement</li> </ul>	Mauvaise gestion des ressources humaines	Problématique d'une meilleure gestion des ressources humaines

**Source :** Nous même

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques dégagées, il y a lieu à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

## **B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêts laissent apparaître trois (3) différentes problématiques importantes au niveau de la chambre d'accusation.

Il s'agit de :

- La problématique de l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation ;
- La problématique de l'amélioration du contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation sur les actes d'instruction ;
- La problématique de la gestion des ressources humaines et matérielles.

Ne pouvant régler dans le cadre de cette étude, l'ensemble des trois (3) problématiques sus énoncées, nous avons choisi celle qui nous paraît la plus préoccupante et dont la résolution permettra de régler partiellement les autres.

Un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation s'avère indispensable pour assurer le bon fonctionnement de ces cabinets.

L'intervention du président de la chambre d'accusation, conformément aux textes en vigueur, est de nature à éviter que les procédures encours d'information ne subissent aucun retard injustifié et éviter que les détentions provisoires ne soient prolongées au – delà de ce qui est nécessaire.

## **C – Spécification de la problématique choisie**

De façon sommaire, spécifier une problématique, c'est lui donner un contour précis en termes de compréhension et de limitation du nombre de problèmes spécifiques initialement retenus.

Ainsi, il importe de rappeler que le problème général qui découle de cette problématique est l'absence sur le contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux laissent apparaître trois (03) problématiques importantes au niveau de la chambre d'accusation à savoir :

- la problématique de l'effectivité sur le contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation (p1) ;
- la problématique de l'amélioration du contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation sur les actes d'instruction (p2) ;
- et enfin la problématique d'une meilleure gestion des ressources humaines (p3).

Dans le cadre de notre étude, nous retenons la problématique de l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Il résulte du problème général, deux (02) problèmes spécifiques. Il s'agit du problème de la non transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation (**PS 1**) ; et le second problème spécifique est celui du manque du suivi de la situation des personnes en détention provisoire par le président de la chambre d'accusation (**PS2**).

De ce fait, la résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à l'absence du

contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation paraît inévitable pour la résolution de la problématique retenue dont il convient, à présent, d'en déterminer la vision globale.

## **Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Le contrôle du président de la chambre d'accusation serait effectif si chaque acteur concerné jouait effectivement sa partition. Cela passe par la transmission des états des affaires par les cabinets d'instruction, le suivi effectif de la situation des personnes inculpées et détenues à la maison d'arrêt par le président de la chambre d'accusation.

Cela nous conduit à maintenir tous les problèmes spécifiques que nous avons relevés.

Toutefois, certains problèmes spécifiques, compte tenu du fait qu'ils présentent le même intérêt, peuvent être regroupés sous un seul, plus formel, englobant et pertinent.

Il s'agit du problème de la non transmission des états des affaires en cours d'informations, la non transmission des états spéciaux relatifs à la détention provisoire.

Tous les problèmes sus énumérés peuvent ainsi se résumer en un seul : non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation.

Le problème concernant le manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt de Cotonou par le président de la chambre d'accusation doit être maintenu, parce que découlant d'une obligation

légale et dont l'inobservation entraîne l'ineffectivité du contrôle de la détention.

Nous retenons les deux problèmes spécifiques ci – après :

1. La non transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation ;
2. Le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.

### **A – Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, le sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par conséquent, le problème général dégagé.

A cet effet, la vision globale de résolution de la problématique de l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation sera présentée d'une part, par rapport au problème général et d'autre part au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Ensuite, il sera procédé à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

#### **1 – Vision globale de résolution du problème général**

Le problème général à résoudre dans le cadre de la présente étude est relatif à l'absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. L'objectif visé est de contribuer à assurer un meilleur fonctionnement des cabinets d'instruction et de veiller à la sauvegarde des libertés individuelles.

La réalisation de cet objectif est subordonnée à la mise en application effective des dispositions prévues dans le cadre du contrôle. Nous nous trouvons donc en termes d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie générale de l'application des normes légales en matière de contrôle qui sera présentée sous ses deux (2) principales facettes au regard des deux (2) problèmes spécifiques retenus.

## **2 – Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes retenus.

### **a) Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Ce problème est celui du non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation. Pour une transmission de ces états, il est souhaitable de réduire la charge de travail par cabinet d'instruction, ensuite, d'améliorer les conditions de travail des juges d'instruction déjà en fonction, actualiser et adapter la chaîne pénale aux nouvelles dispositions du code de procédure pénale, appropriation de la chaîne pénale par les juges d'instruction, insérer dans la chaîne pénale des données faisant état de la situation de chaque détenu afin de mieux suivre l'évolution de leur dossier en cours d'information.

Ainsi, pour la résolution de ce problème, il conviendrait d'adopter une approche basée sur une méthode de suivi régulier du fonctionnement des cabinets d'instruction qui prenne en compte leurs difficultés.

### **b- Approche générique liée au problème spécifique n°2**

Ce problème spécifique est celui du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation. Il faudrait

souligner à ce sujet, que le président de la chambre d'accusation ne peut satisfaire à cette obligation légale que si les conditions de sa mise en œuvre sont créées.

Pour que le président de la chambre d'accusation visite la maison d'arrêt de Cotonou afin de s'informer de la situation des personnes inculpées et détenues, il lui faut disposer du temps nécessaire et de moyens matériels appropriés.

Ainsi, la résolution de ce problème spécifique passe par une approche générique axée sur la recherche des moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer un contrôle accru de la situation des personnes en détention provisoire. Les différentes parties de la théorie générale de l'application des normes législatives en matière de contrôle peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

## **B – Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

### **1- Synthèse des approches génériques identifiées**

Le tableau ci – après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°6 : Synthèse des approches génériques par problème**

<b>Problèmes spécifiques</b>	<b>Approches génériques retenues</b>
Non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation	Approche basée sur une méthode de contrôle accru du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, prenant en compte les difficultés organisationnelles des cabinets d'instruction.
Manque de suivi de la situation des personnes en détention provisoire par le président de la chambre d'accusation	Approche axée sur la recherche des moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer les visites à la maison d'arrêt de Cotonou.

**Source : Nous même**

## **2- Séquence de résolution de la problématique**

La vision globale de résolution qui vient d'être retenue peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en (5) étapes :

### **Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes à résoudre ;
- Identification des causes et hypothèses liées au problème à résoudre ;
- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- Revue de la littérature ;
- Méthodologie adoptée ;

### **Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions**

- Collecte et traitement des données ;
- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- Approches de solutions ;
- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, il y a lieu d'aborder à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour rendre effectif le contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation

## **CHAPITRE DEUXIEME**

# **CADRE THEORIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN CONTROLE EFFECTIF DU FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**Section 1**), les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (**Section2**).

## **SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

Les cadres théorique et méthodologique de l'étude appellent deux (02) développements. Le premier a trait aux objectifs de l'étude et à la revue de littérature (**Paragraphe1**). Le second, concerne la méthodologie adoptée en vue de la résolution de la problématique (**paragraphe2**).

### **Paragraphe 1 : objectifs de l'étude à la revue de la littérature**

Ce paragraphe va nous permettre de définir les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler des hypothèses et d'établir le tableau de bord (**A**) avant de procéder à la revue de littérature (**B**).

#### **A-Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses**

##### **1- Fixation des objectifs de l'étude**

Il a été dégagé, le problème général à résoudre l'absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Deux (02) problèmes spécifiques lui sont liés. Il s'agit : De la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets

d'instruction au président de la chambre d'accusation (*PS1*) et du manque de suivi de la situation des personnes en détention provisoire par le président de la chambre d'accusation (*PS2*).

La fixation des objectifs sera alors en termes d'objectif général par rapport au problème général et en termes d'objectifs spécifiques par rapport aux problèmes y relatifs.

Ainsi, l'objectif général poursuivi, à travers cette étude, est de suggérer des mesures pour rendre effectif le contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. Pour atteindre cet objectif général, deux (02) objectifs spécifiques seront visés.

Il s'agit de :

- **Pour le problème spécifique n°1** : suggérer des mesures pour rendre effectif l'établissement et la transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation;
- **S'agissant du problème n°2** : rechercher des moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites par semestre à la maison d'arrêt de Cotonou.

Les objectifs de l'étude une fois fixés, il sera formulé des hypothèses après l'identification des causes possibles de chaque problème.

## **2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes spécifiques en résolution. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

### **a - Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation.**

Aux fins de résoudre le problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation, nous avons sélectionné la cause la plus plausible parmi celles supposées en être la base. Il résulte de l'analyse qu'une (1) seule cause probable est à l'origine de ce problème :

- L'engorgement des cabinets d'instruction.

Les juges d'instruction semblent beaucoup plus préoccupés par l'examen des dossiers en cours d'information, que par l'établissement et la transmission des états au président de la chambre d'accusation et au procureur général près la cour d'appel.

Ainsi, l'engorgement nous semble être la cause du non établissement et transmission des états mensuels. S'ils avaient un nombre raisonnable de dossiers, les juges d'instruction pourraient envoyer les états au président de la chambre d'accusation conformément aux dispositions légales. En effet les chaque cabinet d'instruction gère en moyenne 542 dossiers.

Nous émettons en conséquence, l'hypothèse suivante : « l'engorgement des cabinets d'instruction explique la non établissement et transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation ». (*Hypothèse n°1*).

## **b - Identification des causes et hypothèse liées au problème spécifique relatif au manque de suivi de la situation de la détention provisoire par le président de la chambre d'accusation**

Aux termes de l'article 241alinéa 1 du code de procédure pénale béninois « *le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par semestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire* ».

En examinant le problème du manque de suivi de la situation de la détention provisoire par le président de la chambre d'accusation, nous avons identifié deux causes plausibles susceptibles d'en être à la base du manque de suivi de la situation des personnes en détention provisoire. Il s'agit de :

- L'absence de matériel roulant ;
- La surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

A la cour d'appel de Cotonou, le président de la chambre d'accusation est en permanence confronté à une importante masse de travail. Il rédige des arrêts, contrôle la régularité des procédures.

Il lui est donc difficile d'effectuer des visites à la maison d'arrêt de Cotonou. Ainsi la cause plausible est la surcharge de travail car si le président avait moins de travail, il serait en mesure de satisfaire sans grande difficulté aux exigences de l'article 241 du code de procédure pénale précité.

Nous pouvons donc émettre comme hypothèse : « la surcharge du travail du président de la chambre d'accusation explique le manque de suivi de la situation des personnes en détention provisoire (*hypothèse n°2*)

**C – Identification des causes et hypothèses liées au problème général de l'absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.**

Les causes et hypothèses spécifiques constituent les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales. Aussi, ne nous a t – il pas paru nécessaire de rechercher des causes et hypothèses distinctes pour ce qui concerne le problème général

**Tableau n°7 : Tableau de bord de l'étude : « Contribution à l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation »**

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectif	Causes supposées	Hypothèse
<b>Niveau général</b>	Problème général	Objectif général	Cause générale	Hypothèse général
	Absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation	Proposer les solutions pouvant conduire à un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation		
<b>Niveaux spécifiques</b>	<b>Problème spécifique n°1</b>	<b>Objectif spécifique n°1</b>	<b>Cause spécifique n°1</b>	<b>Hypothèse spécifique n°1</b>
	1 Non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation	Proposer des mesures pour une transmission effective des états	Engorgement des cabinets d'instruction	La non transmission des états au président de la chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction
	<b>Problème spécifique n°2</b>	<b>Objectif spécifique n°2</b>	<b>Cause spécifique n°2</b>	<b>Hypothèse spécifique n°2</b>
2	Manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt par le président de la chambre d'accusation	Rechercher les voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer les visites à la maison d'arrêt	Surcharge de travail du président de la chambre d'accusation	Le manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt s'explique par la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation

**Source : Nous même**

## **B – La Revue de la littérature**

Tout travail de recherche nécessite une revue de littérature. Il en est ainsi parce que la revue de littérature permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique ciblée. Ainsi, il sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques liés aux différents problèmes spécifiques identifiés.

### **1- Présentation des contributions antérieures sur le problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation**

Conformément à l'approche générique liée à ce problème, nous exposerons les théories et modèles qui énoncent les mécanismes d'amélioration des moyens de contrôle. Mais avant, il faudrait rappeler que le président de la chambre d'accusation n'exerce son contrôle qu'au moyen des états qui lui sont transmis par les juges d'instruction.

En effet l'article 240 du code de procédure pénale dispose « *il est établi chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté, des obstacles de fait ou de droit retardant le règlement du dossier ou empêchant la mise en liberté des inculpées détenus.*

*Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés en détention provisoire figurent sur un état spécial.*

*Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les cinq (5) premiers jours du mois suivant ».*

L'absence de contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction ont conduit à l'élaboration d'un modèle de notices trimestrielle.

Déjà en 1996, Monsieur Ismaël TIDJANI SERPOS alors Garde des Sceaux Ministre de la justice au Bénin avait constaté que la contrainte de la masse des dossiers à traiter mensuellement par les cabinets d'instruction était incompatible avec les prescriptions légales relatives à l'établissement de notices mensuelles. Il a alors instruit les juges d'instruction d'établir et d'adresser plutôt trimestriellement des notices au président de la chambre d'accusation et au procureur général.

Ces notices se présentent matériellement comme un ensemble de fiches reliées entre elles, chacune étant propre à un inculpé et comportant toutes les informations utiles dans les colonnes :

- ✓ Numéro du registre d'instruction ;
- ✓ Numéro du registre des plaintes ;
- ✓ Nom et prénoms de l'inculpé ;
- ✓ Date du réquisitoire introductif ;
- ✓ Date du mandat de dépôt ;
- ✓ Date de la prolongation du mandat de dépôt ;
- ✓ Nature de l'affaire ;
- ✓ Date du dernier acte d'information ;
- ✓ observations<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Voir en annexes n°3 et 4, copies de la circulaire n°219/MJLDH/CT – GF/SA du 21 novembre 1996 et d'un modèle de notice de contrôle des affaires.

Cette même circulaire prescrit au juge d'instruction d'établir ces états ou notices en trois (03) exemplaires, d'en transmettre un au président de la chambre d'accusation, un autre au procureur général près la cour d'appel au plus tard dans les cinq (05) premiers jours du mois et de garder le troisième (03) dans son cabinet.

Il faudrait souligner que la notice mensuelle englobe les mentions substantielles figurant sur les deux (02) états<sup>8</sup> que les juges d'instruction doivent adresser au président de la chambre d'accusation dans le cadre du contrôle.

En France, le contrôle optimal du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation demeure une préoccupation des autorités en charge de la justice. Jean Claude MAGENDIE<sup>9</sup>, dans *son rapport sur la célérité de la justice* propose la substitution d'une notice semestrielle aux états mensuels.

Néanmoins, la préoccupation des autorités judiciaires françaises ne résidait pas tant au niveau de la teneur des états, qu'à celui de la périodicité de leur envoi par les cabinets d'instruction.

Rachida DATI, Garde des Sceaux, Ministre de la justice pour sa part, reprend de façon un peu différente, la proposition du président MAGENDIE sur la question. Sa proposition sur deux points : il s'agit, d'une part, du maintien de l'envoi d'une notice trimestrielle et d'autre part, un entretien annuel du président de la chambre d'accusation ou d'un magistrat membre de la chambre d'accusation délégué par lui avec le juge d'instruction sur le contenu de ces états.

---

<sup>8</sup> états relatifs aux affaires en cours et ceux spéciaux relatifs à la détention provisoire.

<sup>9</sup> Président du tribunal de grande instance de Paris, qui a produit le 15 juin 2004, un rapport au Garde des Sceaux sur la célérité et la qualité de la justice en France.

Les recommandations de Pierre CHAMBON, dans son ouvrage sur *la chambre d'accusation* portent essentiellement sur le renforcement du contrôle des cabinets d'instruction par une visite périodique des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation (*Pierre CHAMBON, 1978, p.12*).

## **2- Présentation des contributions antérieures sur le problème du manque de suivi de la situation des personnes inculpées et détenues**

Le président de la chambre d'accusation est non seulement chargé d'exercer un contrôle administratif sur les cabinets d'instruction mais aussi de suivre la situation des personnes en détention provisoire. A cet égard la loi l'investit de la mission de contrôler la durée et le caractère des détentions. L'article 241 al.1 du code de procédure pénale prévoit que « *Le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une (01) fois par semestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire* ».

Au cours des recherches effectuées dans le cadre du présent travail, aucun document relatif à cet aspect des pouvoirs propres des présidents des chambres d'accusation au Bénin n'a pu être obtenu.

En France, pour résoudre le problème du manque de suivi de la situation des détenus dans les maisons d'arrêt, monsieur Jean louis NADAL<sup>10</sup>, anciens inspecteur général des services judiciaires en France a rapporté une expérience forte enrichissante conduite au cours de sa carrière. « Pendant quatre (04) ans et demi, j'ai été procureur général près

---

<sup>10</sup> Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France ; tome I rapport de 1999.

la cour d'appel de Lyon ; j'avais mis en place un observatoire régional de la détention provisoire avec le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce lieu de rencontre regroupait le président de la chambre d'accusation, le conseiller chargé de l'application des peines, le conseiller chargé de la protection judiciaire de la jeunesse, le juge pour enfants, le juge d'instruction, le procureur de la République, le juge d'application des peines, les travailleurs sociaux, les chercheurs des établissements et les représentant des surveillants ».

S'inspirant du rapport du président MAGENDIE sur la célérité et la qualité de la justice, Rachida DATI Garde des Sceaux Ministre de la Justice prévoit une solution générique pour le renforcement du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation : la désignation d'un magistrat référent.

Il s'agit pour le président de la chambre d'accusation d'informer chaque juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de la désignation d'un magistrat de sa chambre pour assurer le suivi administratif du cabinet d'instruction de ce juge et exercer, en ce qui le concerne, tout ou partie de ses attributions.

Ce conseiller référent de la chambre d'accusation se rendra également pour le compte du président, dans les maisons d'arrêt de son ressort, pour contrôler la situation des personnes en détention provisoire.

## **Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée**

Pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus, il est apparu nécessaire de nous appuyer essentiellement sur l'observation et non sur une théorie pré élaborée : c'est

l'approche empirique (A). Il sera également fait référence à l'une des contributions antérieures présentées dans la revue de littérature : c'est l'approche théorique (B).

## **A – Dimension théorique de l'étude**

Elle consiste à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

### **1- Choix théorique lié au problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation**

#### **a) Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique qui sera retenue pour analyser ce problème est celle qui s'inscrit dans une démarche de réduction du nombre de dossiers par cabinet d'instruction et qui suggère une alternative en ce qui concerne le mode de contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction.

#### **c- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation**

Il convient de rappeler que pour ce problème, la question qui se pose est libellée de façon suivante : « Qu'est ce qui selon vous explique fondamentalement la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation ? »

Les réponses possibles sont les suivantes :

- L'engorgement des cabinets d'instruction ;

- L'inexistence d'un formulaire des états ;
- Le fait que certains juges d'instruction tiennent des chambres ;
- La non fiabilité des données statistiques ;
- L'inexistence des sanctions liées à cette obligation

Seul sera pris en considération l'item dont le poids sera plus élevé.

## **2- Choix théorique lié au problème du manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt**

### **a) Présentation de la théorie retenue**

Aux fins de résoudre ce problème spécifique, nous avons retenu la dimension théorique consistant en une réduction de la charge du président de la chambre d'accusation et en la mise à la disposition de ce dernier des moyens pertinents en matière de contrôle de la détention.

### **d- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt de Cotonou**

La question concernant ce problème spécifique est formulée comme suit : « Quelle est la cause du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation ? »

Les réponses possibles étaient les suivantes :

- Absence de matériel roulant ;
- La surcharge de travail du président de la chambre d'accusation ;
- La préoccupation sécuritaire

Seul sera pris en considération l'item dont le poids sera plus élevé.

## **B – Dimension empirique de l'étude**

La dimension empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur la théorie élaborée.

A travers cette approche nous entendons mettre en évidence la méthode d'enquête envisagée aux fins d'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes ci-dessus retenus.

Pour ce faire, nous suivrons les étapes ci-après :

- Objectif de la collecte des données ;
- Identification du cadre de l'enquête ;
- Choix de la population ciblée ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questions ;
- Choix de la technique des données ;
- Identification des outils de présentation des données.

### **1- Objectif de la collecte des données**

L'objectif visé par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles des problèmes retenus et de vérifier les hypothèses préalablement émises. Il s'agit de voir si :

- La non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction;
- Le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation trouve effectivement sa cause dans la surcharge de travail de celui-ci.

## **2- Cadre de l'enquête et population ciblée**

Nous avons choisi la cour d'appel de Cotonou, le TPI de Cotonou et le TPI d'Abomey Calavi pour effectuer notre enquête. La population mère est composée de la majorité des magistrats du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Il s'agit en particulier du président et les conseillers de la chambre d'accusation, les juges d'instruction et quelques magistrats du TPI de Cotonou et de celui du TPI d'Abomey Calavi. S'y sont ajoutés les greffiers des différents cabinets d'instruction du TPI de Cotonou, TPID d'Abomey Calavi, la cour d'appel de Cotonou, ainsi que d'autres auxiliaires de justice.

## **3- Echantillonnage**

Le sondage est réalisé au moyen de questionnaire, ainsi qu'à travers des entretiens directs avec les acteurs de la justice. Le questionnaire s'articule autour des problèmes spécifiques. Il convient de rappeler que l'échantillon en vue de mobiliser les données se confond à la population mère cible porté sur un effectif de quarante (40) personnes. Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

## **4- Spécification des données à recueillir**

Les données à recueillir à travers l'enquête nous ont permis de :

- Connaître les causes de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation ;

- Savoir ce qui explique le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.

### **5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques retenus. Ainsi, n'ont été formulées que les questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses.

Les données recueillies à la suite de l'enquête ont été dépouillées et traitées manuellement.

Les résultats obtenus à l'issue de la collecte des données seront présentés sous forme de tableaux.

## **SECTION II : Vérification des hypothèses et suggestions pour un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation**

La présente section aborde d'une part l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d'autre part les approches de solutions ainsi que les conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Enquête et Vérification des hypothèses**

Ce paragraphe regroupe, d'une part, les conditions de l'enquête et d'autre part, l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

## **A – Mobilisation : Difficultés rencontrées et limites des données**

### **1 – Préparation et réalisation de l'enquête**

Il conviendrait de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de quarante (40) personnes.

Pour l'élaboration du questionnaire, une seule question a été posée par problème spécifique. Pour chaque question, les enquêtes avaient la possibilité de choisir l'item qui leur paraissait le plus pertinent.

L'enquête a été réalisée courant 2014.

### **2 – Difficultés rencontrées et limites des données**

Les difficultés rencontrées n'affectent pas les données recueillies. Elles ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête et n'expliquent que les limites des informations recueillies.

La première difficulté rencontrée est l'inexistence presque totale des contributions antérieures à exploiter pour la résolution de problèmes identifiés. La seconde difficulté majeure réside dans l'absence de données statistiques fiables sur les activités de la chambre d'accusation. S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

## **B - Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

Mais avant la présentation des résultats, il convient de souligner que des quarante (40) questionnaires distribués, trente-six (36) ont été récupérés et exploités soit 90% de l'échantillon.

### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation**

Signalons que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente-six (36) ont été récupérés et ont pu être entièrement exploités, soit un taux de 90% de l'échantillon.

Il convient de rappeler que la préoccupation est de comprendre à quoi est fondamentalement dû la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au le président de la chambre d'accusation.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit :

- Vingt-neuf (29) personnes, soit 80,56%, ont répondu que la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation trouve son origine dans l'engorgement des cabinets d'instruction.
- Sept (07) personnes, soit 19,44% ont retenu que c'est le fait que certains juges d'instruction tiennent des chambres.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-dessous.

- Aucun enquêté n'a indiqué une cause autre que celles ci-dessus.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 4 ci-dessous.

**Tableau n°8 : Point des réponses à la question n°1**

N°	Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
1	Engorgement des cabinets d'instruction	29	80,56%
2	Le fait que certains juges tiennent des chambres	07	19,44%
3	Méconnaissance de la teneur des états transmis	00	0%
<b>Total</b>		<b>36</b>	<b>100%</b>

**Source** : Résultats de l'enquête

Dépouillement des réponses obtenues pour la question n°1 (Qu'est-ce qui selon vous, explique fondamentalement la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation?)

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n°1 est l'engorgement des cabinets d'instruction pour avoir recueilli le taux plus élevé soit de 80,56%.

**2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.**

A la question de savoir ce qui pourrait expliquer le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation, six (7) personnes soit 19,44% ont avancé une autre cause que celle que nous avons proposée ; quatorze (29) personnes soit 80,56% justifient le problème en étude par la surcharge de travail du

président de la chambre d'accusation. Le président de la chambre d'accusation, rédige des arrêts, veille au bon fonctionnement de la chambre d'accusation, contrôle la régularité des procédures. Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après :

**Tableau n°9** : Point des réponses à la question n°2

N°	Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
1	Absence de matériel roulant	07	19,44%
2	Surcharge de travail du président de la chambre d'accusation	29	80,56%
<b>Total</b>		<b>36</b>	<b>100%</b>

**Source** : Résultats de l'enquête

Dépouillement des réponses obtenues pour la question n°2 (Qu'elle est la cause du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation?)

A l'analyse des réponses, nous pouvons conclure que le problème spécifique n°2 lié au manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation est dû à la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

## **C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### **1- Vérification des hypothèses**

La vérification des hypothèses consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour établir le diagnostic.

### **a) Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Pour éradiquer les causes sous-jacentes au problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation, nous avons fixé comme seuil que tout item qui aurait un taux le plus élevé serait retenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation est due :

- à l'engorgement des cabinets d'instruction : 80,56%
- le fait que certains juges d'instruction tiennent les audiences: 19,44%
- l'inexistence d'un formulaire des états: 0%

De ce qui précède, on se rend compte que l'item de l'engorgement des cabinets d'instruction a recueilli Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction est validé.

### **b-Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation. Tenant compte du seuil de décision

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le problème spécifique est dû à :

- la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation

L'hypothèse n°2 selon laquelle la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation explique le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation est partiellement vérifiée parce qu'en plus de la cause soupçonnée, une autre est également à l'origine du problème notamment l'absence de matériel roulant.

## **2- Etablissement du diagnostic**

Notre diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques

### **a) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction.

### **e- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

La vérification de l'hypothèse n°2 nous permet de retenir définitivement que le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation s'explique aussi bien par la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation que par l'absence de matériel roulant.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer

les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

L'objectif général que nous nous sommes assigné est de proposer des conditions pour un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Le développement consistera à proposer des approches de solutions et à fixer les conditions de mise en œuvre pour un contrôle effectif sur le fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

### **A- Approches de solutions**

Nos approches de solutions visent le renforcement des atouts et l'éradication des faiblesses. Dans cette optique, nous allons proposer les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

## **1- Approches de solutions au problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation**

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû en grande partie à l'engorgement des cabinets d'instruction. La résolution de ce problème passe nécessairement par le désengorgement des cabinets d'instruction.

Au regard du nombre de dossiers par cabinet d'instruction, il convient de proposer ce qui suit : l'actualisation et l'adaptation de la chaîne pénale aux nouvelles dispositions du code de procédure pénale, l'appropriation de la chaîne pénale par les juges d'instruction, la mise en réseau de la chaîne pénale avec la chambre d'accusation, une bonne organisation en matière de distribution par le président du tribunal des dossiers orienter à l'instruction et une bonne définition de la politique pénale par le parquet. Cela facilitera l'établissement et la transmission des états conformément aux dispositions légales.

En outre, une autre solution qui s'inscrit dans la perspective de l'amélioration des moyens de contrôle des cabinets d'instruction peut être proposée.

Cette solution s'inspire des différentes approches trouvées au problème au Bénin, à travers la circulaire du 21 novembre 1996 et celles préconisées en France par Rachida DATI par sa circulaire du 25 mai 2007.

En effet, la circulaire de 1996 indique de façon formelle la teneur des états à transmettre au président de la chambre d'accusation, en même temps qu'elle modifie la périodicité de leur transmission. Aux termes de cette circulaire, les états doivent être transmis « au président de la chambre d'accusation et au procureur général près la cour d'appel, au plus

tard dans les cinq premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année ».

Pour les mentions du tableau figurant en annexe de la circulaire du 21 novembre 1996, et relatif aux états des dossiers en cours dans les cabinets d'instruction, quelques modifications pourraient leur être apportées.

Des mesures efficaces pour la transmission des états mensuels des affaires en cours d'informations. Il s'agit de :

- Renforcer l'effectif des juges d'instruction
- Renforcer l'effectif des conseillers à la cour d'appel
- Mise en œuvre effective de la chaîne pénale
- Application effective de l'article 239 du code de procédure pénale béninois. (le président de la chambre d'accusation pourra faire des inspections dans les cabinets d'instruction)
- Matériel roulant.

Ainsi, peut-il être ajouté une colonne précisant la nature du dernier acte d'information. A cet effet, le tableau se présenterait comme ci-dessous :

**Tableau n°10** : Tableau amendé portant modèle des états des dossiers en cours d'information

N° RI	N° RP	NOM et Prénoms de l'inculpé	Nature de l'affaire/Chef d'inculpation	Date du MD	Date de prorogation du MD	Nature du dernier acte d'information	Date du dernier acte d'information	Observations

**Source** : *Nous-même.*

Quant à la circulaire du 25 mai 2007 du Garde des sceaux en France, elle prévoit le maintien de l'envoi d'une notice trimestrielle ainsi qu'un entretien annuel entre le président de la chambre d'accusation ou un magistrat par lui délégué et chaque juge d'instruction, sur le contenu de ces états.

Il serait judicieux que cette pratique soit étendue aux rapports entre le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou et les juges d'instruction des juridictions relevant de la cour d'appel de Cotonou

Toujours pour corriger le problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation nous suggérons tout en prenant en compte les difficultés auxquelles les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel de Cotonou sont confrontés, la transmission des états par trimestre.

Ces solutions permettront au président de la chambre d'accusation d'assurer le suivi administratif, à travers notamment la transmission effective par les juges d'instruction, d'états conformes aux dispositions légales. En ce qui concerne le manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, nous suggérons les approches de solutions ci-après :

## **2- Approches de solutions au problème du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation**

Pour la résolution effective de ce problème, nous proposons dans un premier temps, le renforcement de la cour d'appel de Cotonou en

ressources humaines, afin que le président de la chambre d'accusation se consacre exclusivement à sa chambre.

Ensuite, nous suggérons qu'il soit mis à la disposition du président de la chambre d'accusation, un moyen de transport, aux fins de lui permettre d'effectuer des visites à la maison d'arrêt de Cotonou.

Enfin, nous préconisons que le président de la chambre d'accusation, dans le cadre de ses attributions, délègue certains de ses pouvoirs propres à ses collègues membres de ladite chambre aux fins de l'aider dans l'exécution de cette mission.

La mise en œuvre de ces diverses mesures que nous venons de proposer doit nécessairement passer par la prise de certaines dispositions administratives, institutionnelles et légales.

Dans l'hypothèse où elles produiraient l'effet souhaité, les suggestions formulées pourraient ensuite être étendues à toutes les autres juridictions du Bénin.

## **B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1- Conditions de mise en œuvre des solutions**

Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que les approches spécifiques identifiées soient mises en œuvre efficacement. Elles consistent en quelques recommandations à l'endroit du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH), des juges et du parlement. Il s'agit :

- du renforcement de la cour d'appel de Cotonou en ressources humaines ;

- de la dotation de la chambre d'accusation en moyens matériels adéquats, notamment par la mise à la disposition du président de la chambre, d'un véhicule de fonction afin de lui permettre d'effectuer des visites régulières à la maison d'arrêt de Cotonou et dans les cabinets d'instruction;

- de l'envoi de lettres aux juges d'instruction afin de les sensibiliser à l'importance des états pour l'exécution par le président de la chambre d'accusation de sa mission de contrôle;

- de la concertation entre les acteurs de la chaîne pénale, notamment, par le biais de réunions périodiques, afin de discuter des problèmes que rencontrent les magistrats instructeurs dans l'accomplissement de leur mission ;

- renforcer l'effectif des juges d'instruction;

- de la transformation de la chambre d'accusation en une véritable chambre d'instruction à travers la création d'un cadre adéquat de travail au président et aux conseillers qui la composent.

- les juges d'instruction doivent être sensibilisés à l'appropriation de la chaîne pénale qui mérite d'être vraiment entretenu.

- la mise en réseau informatique de la chaîne pénale des tribunaux avec la chambre d'accusation.

- actualisation de la chaîne pénale et son adaptation au nouveau code de procédure pénale (cet outil sera d'un très grand secours pour les juges dans l'établissement des états).

- définition d'une bonne politique pénale dans l'orientation des procédures à transmettre à chaque cabinet d'instruction par le parquet aux fins de désengorger des cabinets.

A long terme, nous recommandons la création au sein de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, d'autant de sections qu'il y a de tribunaux de première instance relevant de son ressort. Ainsi, la section de Cotonou et son président n'auront pour mission que d'assurer le contrôle des cabinets d'instruction des juridictions relevant de la cour d'appel de Cotonou.

### **3 - Tableau de synthèse de l'Etude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail effectué. Il intègre de façon synthétique le processus de recherche de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

**Tableau n°11** : Tableau de synthèse de l'étude : « Contribution à l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation »

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général		<p>Problème général :</p> <p>Absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation</p>	<p>Objectif général</p> <p>Proposer des mesures pouvant rendre effectif la transmission des états au président de la chambre d'accusation</p>			
Spécifiques		<p>Problème spécifique n°1</p> <p>La non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation</p>	<p>Objectif spécifique n°1</p> <p>Suggérer les mesures pouvant rendre effectif la transmission des états au président de la chambre d'accusation</p>	<p>Cause réelle Ps n°1</p> <p>Engorgement des cabinets d'instruction</p>	<p>Elément de diagnostic Ps n°1</p> <p>La non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction</p>	<p>Approche de solution au Ps n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresser les lettres aux juges d'instruction afin d'attirer leur attention sur l'importance des états mensuels pour l'exécution de sa mission ;</li> <li>• Actualiser et adapter la chaîne pénale aux nouvelles dispositions du code de procédure pénale ;</li> <li>• Appropriation de la chaîne pénale par les juges d'instruction ;</li> <li>• Mettre en réseau la chaîne pénale des tribunaux avec la chambre d'accusation ;</li> <li>• Organiser les visites régulières du président de la chambre d'accusation à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction ;</li> <li>• Renforcer l'effectivité des juges d'instruction ;</li> </ul> <p>• désignation d'un magistrat référent par le président de la chambre d'accusation</p>

						pour chacune des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel
		<p>Problème spécifique n°2</p> <p>Manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt par le président de la chambre d'accusation</p>	<p>Objectif spécifique n°2</p> <p>Rechercher des moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites à la maison d'arrêt et dans les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel de Cotonou</p>	<p>Cause réelle Ps n°2</p> <p>Surcharge de travail du président de la chambre d'accusation</p>	<p>Elément de diagnostic n°2 :</p> <p>le manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt par le président de la chambre d'accusation</p>	<p>Approche de solution au PS n°2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-réduire la charge du travail du président de la chambre d'accusation</li> <li>- mettre à la disposition du président de fonction afin de lui permettre d'effectuer des visites à la maison d'arrêt et dans les cabinets d'instruction</li> </ul>

## **CONCLUSION GENERALE**

Le juge d'instruction qui a la charge de mener l'instruction préparatoire est parfois amené à commettre des erreurs. En matière d'information pénale, la frontière entre le juste et l'arbitraire est donc très ténue. C'est ainsi que les articles 238 à 242 du code de procédure pénale confèrent au président de la chambre d'accusation des pouvoirs, qualifiés de propres, qui sont destinés à lui permettre de veiller efficacement au bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel.

Sa mission consiste essentiellement, à cet égard, d'une part à veiller à ce que la durée des informations ne soit pas excessive, d'autres part à éviter les détentions provisoires arbitraires ou se prolongeant au-delà de ce qui est nécessaire.

Les observations de stage nous ont permis de constater qu'au Bénin nous sommes bien loin de l'exercice effectif des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Nous avons pu au cours du stage à la Cour d'appel de Cotonou, notamment à la chambre d'accusation déceler l'existence de plusieurs problèmes que nous avons regroupés en trois (03) problématiques au nombre desquelles celle de l'effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Cette problématique découle d'un problème général qui est celui de l'absence du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation dont les manifestations sont :

la non transmission des états mensuels des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation et le manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.

Nous nous sommes fixés comme objectif général les conditions pour parvenir à une effectivité du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Pour l'atteindre, nous avons poursuivi, deux (02) objectifs spécifiques en corrélation avec les problèmes spécifiques. Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié des causes plausibles en fonction desquelles des hypothèses ont été formulées.

La vérification de ces hypothèses nous a conduit à mener une enquête dont l'analyse des résultats a permis d'identifier les causes réelles, parmi lesquelles figurent celles que nous avons soupçonnées.

A partir de ces causes réelles nous avons proposé des approches de solutions qui sont, entre autres :

1. organisation des visites régulières du président de la chambre d'accusation dans les cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel ;
2. actualisation et l'adaptation de la chaîne pénale aux nouvelles dispositions du code de procédure pénale ;
3. appropriation de la chaîne pénale par les juges d'instruction,
4. mise en réseau informatique de la chaîne pénale des tribunaux avec la chambre d'accusation ;
5. renforcement de l'effectif des juges d'instruction, renforcer le filtrage des procédures au niveau du parquet à travers une politique pénale ;

6. la désignation d'un magistrat référent par le président de la chambre d'accusation pour chacune des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel ;
7. réduction la charge du travail du président de la chambre d'accusation, renforcer l'effectif des ressources humaines ;
8. mettre à la disposition du président de la chambre d'accusation un véhicule de fonction afin de lui permettre d'effectuer des visites régulières à la maison d'arrêt.
9. Renforcement de l'effectif des ressources humaines de la cour d'appel de Cotonou.

Ces solutions, pour certaines impliquent les réformes législatives au vue de l'extension des pouvoirs propre du président de la chambre d'accusation et le renforcement des capacités d'action de la chambre d'accusation.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. OUVRAGES**

1. ANGEVIN, H., (1994) : « *La pratique de la chambre d'accusation* », Paris, éd. Litec, PP. 1-299.
2. BROUCHOT, J., GAZIER, J., BROUCHOT, F. (1959) : « *Analyse et commentaire du code de procédure pénale* », Litec, Paris.
3. CHAMBON P. (1978) : « *La chambre d'accusation: théorie et pratique de la procédure* », Paris, 3<sup>ème</sup> éd. Dalloz.
4. CHAMBON, P., (1985) : « *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure* », Paris, 3<sup>ème</sup> éd. Dalloz, PP. 1-611.
5. CORNU, G., (2011) : « *Vocabulaire juridique* », Paris, 11<sup>ème</sup> édition, PUF. PP. 1-970.
6. GUIGOU, E., (1999) : « *Rapport de commission d'enquête sur les conditions de détention des établissements pénitentiaires en France* ».
7. MERLE, R. et A. VITU, (1989) : « *Traité de droit criminel, procédure pénale* », Paris, 3<sup>ème</sup> éd. Cujas, PP 1-1008.
8. PRADEL, J., (2000-2001) : « *Manuel de procédure pénale* », Paris, 10<sup>ème</sup> éd. Cujas, PP. 1-861.

### **II – TEXTES DE LOIS ET REGLEMENTAIRES**

10. Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin.
11. Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire

en République du Bénin.

12. Loi n°2012 -25 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
13. Circulaire n°0219/MJLDH/DC.CT-GF/SA du 21 novembre 1996 du Garde des Sceaux portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.
14. Circulaire du 25 mai 2007 du Garde des Sceaux Français Rachida DATI à mesdames et messieurs les procureurs généraux, les premiers présidents des cours d'appel.
15. Ordonnance n°020/2014 du 14 avril 2014, portant composition des chambres de la cour d'appel de Cotonou.
16. Ordonnance n°007/2014 du 18 avril 2014, portant calendrier des audiences de la cour d'appel de Cotonou.

### **III – MEMOIRES**

9. AKOUNNA, E. F. (2008) : « *Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction* » Mimographe, UAC, ENAM.
10. HOUNWANOU, D., (1988) : « *Le contrôle des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation* », Mimographe, UAC, ENAM.
11. LAWSON S., AVOGNON I. (2007) : « *Pratique de l'instruction* », Mimographe, UAC, ENAM.
12. SAGBOHAN, I., (1988) : « *Les actes du juge d'instruction* », Mimographe, UAC, ENAM.

## **ANNEXES**

**Annexe n°1** : Exemple du questionnaire.

**Annexe n° 2** : Statistiques de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou (Janvier à décembre 2013).

**Annexe n° 3** : Situation des dossiers d'information des sept (07) cabinets d'instruction du TPI de Cotonou (mai 2013).

**Annexe n° 4** : Copie de la circulaire n°219/MJLDH/DC/CT/GT/SA du 21 novembre 1996, portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.

**Annexe n°5** : Modèle de notice de contrôle des affaires annexé à la circulaire n°219/MJLDH/DC/CT/GT/SA du 21 novembre 1996.

## QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames, Messieurs et Chers aînés,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière : Magistrature sur le thème : *Contribution à l'effectivité du contrôle du fonctionnement des Cabinets d'Instruction par le président de la chambre d'accusation.*

Il est destiné à diagnostiquer les causes de l'absence, du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Son remplissage, de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction.

Nous vous remercions de votre franche collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci – après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité :

Magistrat

Avocat

Huissier

Greffier

Autres.....à préciser.

**1 – Sur le suivi de l'évolution des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.**

**A – Le suivi des procédures dépend de la transmission des états au président de la chambre d'accusation**

*Qu'est-ce qui selon vous explique fondamentalement la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation ?*

Est-ce dû à :

- L'engorgement des cabinets d'instruction?
- L'inexistence d'un formulaire des états?
- Le fait que certains juges d'instruction tiennent des audiences?
- La non fiabilité des statistiques ?
- L'inexistence des sanctions liées à cette obligation
- Autres .....

**2 – Sur le suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.**

*A votre avis, quelle est la cause du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation?*

Est-ce dû à :

- L'absence de matériel roulant ?
- La surcharge de travail du président de la chambre d'accusation ?

REPUBLIQUE DU BENIN

X=X=X=X=X

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION

COUR D'APPEL DE COTONOU

X=X=X=X=X=X

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

1er CABINET D'INSTRUCTION

TRIBUNAL DE PREMIERE

X=X=X=X=X=X

INSTANCE DE COTONOU

X=X=X=X=X=X

ANNEE : 2013

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	1199
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	103
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	196
	<b>Total (d) = (a) + (b) + (c)</b>	<b>1498</b>
<b>OUVERTURES ( e )</b>		<b>47</b>
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		23
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		61
Dossiers retournés pour plus ample informer (s)		0
Jonction de procédure (t)		0
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence ou Dessaisissement (i)	0
	Non-lieu (j)	7
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	9
	Transmission de pièces au Procureur Général (m)	0
<b>Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)</b>		<b>16</b>
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers au Cabinet non transmis (o) = (a) + (e) + (s) - (f) - (t)	1223
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g) - (s)	65
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	241
	<b>Total ( r ) = (o) + (p) + (q)</b>	<b>1529</b>

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début de l'année		205
Inculpés placés en détention au cours l'année		34
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission au PG		1
Détenus faisant l'objet de renvoi devant tribunal		3
Détenus libérés au cours du l'année		100
Total détenus à la fin l'année		135
Ordonnance de prorogation de la détention préventive		218

Fait à Cotonou, le



REPUBLIQUE DU BENIN  
 \*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*  
 COUR D'APPEL DE COTONOU  
 \*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*  
 TRIBUNAL DE PREMIERE  
 INSTANCE DE COTONOU  
 \*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION  
 \*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*  
 3ème CABINET D'INSTRUCTION  
 \*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

1er TRIMESTRE ANNEE : 2013

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DU TRIMESTRE	Dossiers non transmis en règlement (a)	110
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	57
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	14
	<b>Total (d) = (a) + (b) + (c)</b>	<b>181</b>
<b>OUVERTURES ( e )</b>		<b>3</b>
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du trimestre (f)		6
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du trimestre (g)		0
Dossiers retournés pour plus ample informer (s)		0
Jonction de procédure (t)		0
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence ou Dessaisissement (i)	0
	Non-lieu (j)	2
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	7
	Transmission de pièces au Procureur Général (m)	0
	<b>Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)</b>	<b>9</b>
STOCK EN FIN DE TRIMESTRE	Dossiers au Cabinet non transmis (o) = (a) + (e) + (s) - (f) - (t)	107
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g) - (s)	63
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	5
	<b>Total ( r ) = ( o ) + ( p ) + ( q )</b>	<b>175</b>

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE
Total détenus au début du trimestre	<b>65</b>
Inculpés placés en détention au cours du trimestre	2
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission au PG	0
Détenus faisant l'objet de renvoi devant tribunal	0
Détenus libérés au cours du trimestre	6
Total détenus à la fin du trimestre	<b>61</b>
Ordonnance de prorogation de la détention préventive	15

Fait à Cotonou, le

**Réalisé et soutenu par Rufin GNANGA APOUNOU**





REPUBLIQUE DU BENIN

X=X=X=X=X

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION

COUR D'APPEL DE COTONOU

X=X=X=X=X

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

5ème CABINET D'INSTRUCTION

TRIBUNAL DE PREMIERE

X=X=X=X=X

INSTANCE DE COTONOU

X=X=X=X=X

-----

ANNEE : 2013

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	126
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	148
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	107
	<b>Total (d) = (a) + (b) + (c)</b>	<b>381</b>
<b>OUVERTURES (e)</b>		<b>54</b>
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		57
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		6
Dossiers retournés pour plus ample informer (s)		1
Jonction de procédure (t)		1
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence ou Dessaisissement (i)	0
	Non-lieu (j)	6
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	18
	Transmission de pièces au Procureur Général (m)	2
<b>Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)</b>		<b>26</b>
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers au Cabinet non transmis (o) = (a) + (e) + (s) - (f) - (t)	123
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g) - (s)	198
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	87
	<b>Total (r) = (o) + (p) + (q)</b>	<b>408</b>

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début de l'année		176
Inculpés placés en détention au cours l'année		38
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission au PG		0
Détenus faisant l'objet de renvoi devant tribunal		2
Détenus libérés au cours du l'année		44
Total détenus à la fin l'année		168
Ordonnance de prorogation de la détention préventive		138

Fait à Cotonou, le



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COUR D'APPEL DE COTONOU

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE COTONOU

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

6ème CABINET D'INSTRUCTION

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

1er TRIMESTRE

ANNEE : 2013

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DU TRIMESTRE	Dossiers non transmis en règlement (a)	139
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	4
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	2
	<b>Total (d) =(a) +(b)+( c )</b>	<b>145</b>
<b>OUVERTURES ( e )</b>		<b>27</b>
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du trimestre (f)		26
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du trimestre (g)		4
Dossiers retournés pour plus ample informer (s)		1
Jonction de procédure (t)		3
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence ou Dessaisissement (i)	0
	Non-lieu (j)	0
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	1
	Transmission de pièces au Procureur Général (m)	0
	<b>Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)</b>	<b>1</b>
STOCK EN FIN DE TRIMESTRE	Dossiers au Cabinet non transmis (o) = (a) + ( e ) + (s) - (f) -(t)	138
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)-(s)	25
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = ( c ) + (g) - (n)	5
	<b>Total ( r ) = (o) + (p) + (q)</b>	<b>168</b>

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début du trimestre		<b>84</b>
Inculpés placés en détention au cours du trimestre		26
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission au PG		0
Détenus faisant l'objet de renvoi devant tribunal		0
Détenus libérés au cours du trimestre		13
Total détenus à la fin du trimestre		<b>97</b>
Ordonnance de prorogation de la détention préventive		18

Fait à Cotonou, le

**Réalisé et soutenu par Rufin GNANGA APOUNOU**

## **TABLE DES MATIERES**

IDENTIFICATION DU JURY .....	1
DEDICACES .....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE .....	xi
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE .....	5
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	6
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude .....	6
A- Cadre institutionnel de l'étude : le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH).....	6
B- CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE : La Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou .....	8
1 – La Cour d'Appel de Cotonou.....	8
a- Le Sièges.....	9
b- Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou ...	11
c- Le greffe de la cour d'appel de Cotonou.....	12
2- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou .....	12

a- Le siège.....	12
b- Le parquet près le tribunal de première instance première classe de Cotonou.....	16
c- Le greffe.....	17
Paragraphe 2 : Observations de Stage : état des lieux sur l'activité de la chambre d'accusation et son président .....	17
A- Les principales attributions de la chambre d'accusation en matière de contrôle juridictionnel.....	18
B – Les activités du président de la chambre d'accusation.....	20
C - Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	23
1 – Inventaire des atouts (forces et opportunités) .....	23
2 – Inventaire des problèmes (menaces et faiblesses) .....	23
SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude .....	24
Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique .....	24
A–Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles.....	24
B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet ..	26
C – Spécification de la problématique choisie .....	27
Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	28
A – Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	29
1 – Vision globale de résolution du problème général .....	29
2 – Vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	30
a) Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	30
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2 .....	30
B – Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique .....	31
1- Synthèse des approches génériques identifiées .....	31

2- Séquence de résolution de la problématique .....	32
CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN CONTROLE EFFECTIF DU FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.....	33
SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	34
Paragraphe 1 : objectifs de l'étude à la revue de la littérature ...	34
A-Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses .....	34
1- Fixation des objectifs de l'étude .....	34
B – La Revue de la littérature.....	40
1- Présentation des contributions antérieures sur le problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation	40
2- Présentation des contributions antérieures sur le problème du manque de suivi de la situation des personnes inculpées et détenues .....	43
Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée.....	44
A – Dimension théorique de l'étude.....	45
1- Choix théorique lié au problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation .....	45
a) Présentation de la théorie retenue.....	45
c- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation.....	45

2- Choix théorique lié au problème du manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt .....	46
a) Présentation de la théorie retenue.....	46
d- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du manque de suivi de la situation des détenus à la maison d'arrêt de Cotonou .....	46
B – Dimension empirique de l'étude.....	47
1- Objectif de la collecte des données.....	47
2- Cadre de l'enquête et population ciblée.....	48
3- Echantillonnage.....	48
4- Spécification des données à recueillir.....	48
5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données .....	49
SECTION II : Vérification des hypothèses et suggestions pour un contrôle effectif du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.....	49
Paragraphe 1 : Enquête et Vérification des hypothèses .....	49
A – Mobilisation : Difficultés rencontrées et limites des données... ..	50
1 – Préparation et réalisation de l'enquête .....	50
2 – Difficultés rencontrées et limites des données.....	50
B - Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	50
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation.....	51
C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic ..	53
1- Vérification des hypothèses.....	53
a) Degré de vérification de l'hypothèse n°1 .....	54

b- Degré de vérification de l'hypothèse n°2 .....	54
2- Etablissement du diagnostic .....	55
a) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1 .....	55
b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2 .....	55
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	56
A- Approches de solutions .....	56
1- Approches de solutions au problème de la non transmission des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation.....	57
2- Approches de solutions au problème du manque de suivi de la situation des détenus par le président de la chambre d'accusation.....	59
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude .....	60
1- Conditions de mise en œuvre des solutions .....	60
CONCLUSION GENERALE.....	65
BIBLIOGRAPHIE.....	68
ANNEXES .....	70
TABLE DES MATIERES .....	77